

CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSE

- 1) L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité.
- 2) Au début du conseil, le président présente les différents participants. Après la synthèse sur la classe énoncée par le professeur principal et le tour de table de ses collègues, les délégués élèves et les délégués parents peuvent s'exprimer. Vient ensuite l'étude des cas individuels.
- 3) Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui expose les points forts ou les difficultés de chaque élève. Le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études.
- 4) Quatre mentions pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : les encouragements, le tableau d'honneur, les félicitations ou la mise en garde ; ces mentions seront portées sur le bulletin trimestriel. Les définitions correspondant à chaque mention sont les suivantes :
 - **Encouragements** : ils récompensent un élève sur la seule base de son assiduité, de son bon comportement en classe et de sa volonté de travail. Ils sont plutôt destinés à un élève dont les résultats sont modestes, mais qui fournit tous les efforts que l'on peut attendre de lui.
 - **Tableau d'honneur** : il récompense un élève au comportement positif, qui fournit un travail régulier, et dont les résultats sont honorables.
 - **Félicitations** : elles sont réservées aux élèves dont le comportement scolaire est exemplaire, et dont les résultats sont remarquables.
 - **La mise en garde** : elle sera adressée et notifiée sur le bulletin pour un manque de travail évident, pour des bavardages nuisibles aux apprentissages et à la classe ou pour un comportement négatif. La mise en garde peut entraîner une rencontre entre le professeur principal, l'élève et sa famille.

Pour toutes les propositions de mentions, l'opposition d'un seul membre du conseil de classe ne peut avoir valeur de veto.

- 5) Le conseil de classe ne peut pas prendre de sanctions. En cas de remarques très négatives sur le comportement face au travail, seuls le chef d'établissement ou son adjoint pourront prendre les sanctions adaptées, prévues au règlement intérieur, à l'issue du conseil de classe.
- 6) Les délégués disposeront des moyennes par discipline de tous les élèves seulement pendant le conseil de classe.
- 7) Tous les membres du conseil ont le droit de demander avant la fin du conseil le réexamen de certains cas.
- 8) Les délégués des parents pourront joindre un compte-rendu lors de l'envoi des bulletins ; il ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général. Les délégués parents qui rédigent une synthèse du conseil doivent fournir ce document sous les 72 heures au secrétariat du collège qui se chargera de le photocopier et de le diffuser aux familles. Dans leur comptes rendus, les délégués parents ou élèves doivent bien préciser que toutes les propositions ou décisions de mentions sont celles du conseil solidaire.
- 9) L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve.
- 10) Chaque fois que possible, le conseil de classe s'attache à valoriser les éléments positifs et les progrès, ainsi que les compétences acquises, même lorsqu'elles sont modestes.

« La mise en évidence des faiblesses des élèves sera faite de façon à l'aider à progresser, en veillant à écarter tout jugement sur sa personne ou toute sentence réductrice ou vexatoire. Il convient de dire à l'élève ce qu'il fait et non ce qu'il est. »

Extrait de la circulaire n° 98-119 du 02/06/1998 relative à l'amélioration des procédures d'orientation